

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.637 du 18 septembre 2012

A. 206.300/XI-19.233

En cause : **le Comité organisateur des instituts Saint-Luc et instituts associés à Saint-Gilles**,
ayant élu domicile chez
Mes F. TULKENS & M. VANDERSTRAETEN, avocats,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement en la personne de
la Ministre de l'Enseignement obligatoire
et de Promotion sociale,
ayant élu domicile chez
Me J. SAUTOIS, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 12 septembre 2012 par le comité organisateur des Instituts Saint-Luc et instituts associés à Saint-Gilles, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'«erratum» à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2012 octroyant des habilitations à des établissements de l'enseignement de promotion sociale pour l'organisation des sections sanctionnées par les grades de bachelier, de spécialisation ou de master et par le brevet de l'enseignement supérieur, erratum publié au *Moniteur belge* du 7 septembre 2012;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 septembre 2012 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J. SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits :

1. Le *Moniteur belge* du 20 août 2012 (édition 2) publie un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2012 octroyant des habilitations à des établissements de l'enseignement de promotion sociale pour l'organisation des sections sanctionnées par les grades de bachelier, de spécialisation ou de master et par le brevet de l'enseignement supérieur. Cet arrêté présente un caractère collectif; en ce qu'il comprend autant de décisions individuelles qu'il y a d'établissements habilités.

L'annexe 1^{re} à cet arrêté, qui entre en vigueur le jour de son adoption, habilite notamment l'Institut supérieur d'Urbanisme et de Rénovation urbaine à organiser un master en urbanisme et aménagement du territoire.

La partie requérante est le pouvoir organisateur de cet Institut.

2. Le *Moniteur belge* du 7 septembre suivant publie un «erratum» à l'arrêté du 19 juillet 2012. Cet erratum tient en une phrase, ainsi libellée :

«L'annexe I^{re} (*en chiffre romain*) de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2012 octroyant des habilitations à des établissements de l'enseignement de promotion sociale pour l'organisation des sections sanctionnées par les grades de bachelier, de spécialisation ou de master et par le brevet de l'enseignement supérieur, publié au *Moniteur belge* le 20 août 2012, 2^e édition, p. 48.908 (lire plutôt : 48.907) est remplacée par l'annexe I^{re} ci-dessous».

Quant à la nouvelle annexe 1^{re} (*en chiffre arabe*), elle ne reprend plus l'habilitation octroyée à l'Institut supérieur d'Urbanisme et de Rénovation urbaine pour l'organisation d'un master en urbanisme et aménagement du territoire. Aucune motivation spécifique n'est donnée de cette modification sous forme d'un erratum. Il s'agit de l'acte attaqué par le recours en suspension au Conseil d'Etat.

Le moyen de droit :

Considérant qu'à l'appui de son recours la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et d'intangibilité des actes administratifs, des règles prévalant à leur retrait, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, qu'elle fait grief à la partie adverse d'avoir, sous couvert d'un «soi-disant erratum», retiré sans justification l'habilitation qui lui avait été conférée par l'arrêté du 19 juillet 2012; que la requérante développe ensuite son moyen en trois branches et fait valoir en substance :

- dans une première branche que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit, lesquels doivent, en ce qui concerne les actes visés par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, figurer dans l'acte lui-même;
- dans une deuxième branche qu'un acte administratif est illégal lorsqu'il est le résultat d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'autorité;
- et dans une dernière branche du moyen que les actes créateurs de droit sont en principe intangibles et ne peuvent faire l'objet d'un retrait que dans des circonstances strictement définies, auxquelles la situation litigieuse ne correspond pas;

Considérant que ni dans une note d'observations ni à l'audience la partie adverse ne répond à l'argumentation de la requérante;

Examen :

Considérant que la rectification par voie d'errata de dispositions réglementaires publiées au *Moniteur* n'est admissible qu'autant qu'il s'agit de réparer une simple erreur matérielle ou une omission évidente affectant le texte concerné ou une erreur commise par les services du Moniteur lors de la publication du texte; qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier, eu égard aux circonstances de l'espèce, si l'existence d'une telle erreur est suffisamment apparente pour que l'on puisse faire prévaloir, sur le texte de l'arrêté initialement inséré au *Moniteur*, le texte modifié par l'erratum;

Considérant qu'en l'espèce le défaut de dépôt par la partie adverse du dossier administratif ne permet pas de procéder à un tel contrôle, l'avocate représentant à l'audience la partie adverse ne pouvant préciser si ce dossier, et notamment l'exemplaire original de l'arrêté délibéré au sein du Gouvernement de la Communauté française, se trouve au cabinet de la Ministre de l'Enseignement

obligatoire ou aux mains des services de l'Administration en charge de l'enseignement de promotion sociale; qu'*a fortiori* aucune indication n'a pu être donnée quant aux motifs qui auraient justifié l'erratum litigieux, et ce alors que les instances consultées préalablement à l'adoption de l'arrêté du 19 juillet 2012 (la Commission sous-régionale de l'enseignement de promotion sociale de Bruxelles, le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale et la commission consultative «Formation Emploi Enseignement») avaient rendu des avis favorables au sujet du master en urbanisme et aménagement du territoire qu'entendait organiser l'Institut supérieur d'Urbanisme et de Rénovation urbaine, ainsi qu'il ressort des pièces annexées à la requête; que dans ces conditions, l'erratum en question ne peut être regardé comme destiné à réparer une simple erreur matérielle ou une omission évidente, mais doit au contraire être regardé comme une disposition nouvelle qui a pour effet de restreindre, au préjudice de la requérante, la portée de l'arrêté du 19 juillet 2012 primitivement publié au *Moniteur belge*; qu'il y a également lieu de relever que si l'arrêté du 19 juillet 2012 a fait l'objet d'une délibération au sein du Gouvernement de la Communauté, il n'en va pas de même de l'erratum modificatif, qui est signé par la seule Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale; qu'il s'ensuit que le moyen, en tant qu'il dénonce le retrait implicite opéré par la partie adverse en violation du principe de sécurité juridique ainsi que de celui de l'intangibilité des actes administratifs, doit être regardé comme sérieux;

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable :

Considérant que la requérante décrit notamment en ces termes le risque de préjudice qu'elle encourrait en cas d'absence de suspension de l'exécution de l'acte attaqué :

« L'acte attaqué a pour effet d'empêcher toute nouvelle inscription à l'ISURU puisqu'il n'a plus de post-graduat (sauf les parcours entamés) et qu'aucun étudiant ne peut être inscrit dans le Master. A défaut de suspension, l'acte attaqué entraînera un préjudice grave et irréparable dans le chef de l'ISURU, consistant en la perte de son autonomie. En effet, tout établissement autonome d'enseignement de promotion sociale doit atteindre la "norme de rationalisation" visée à l'article 100 du décret "promotion sociale", et qui est de 40.000 périodes-élèves en ce qui concerne l'ISURU. Si un établissement n'atteint pas cette norme au dernier jour de l'année civile, il perd automatiquement son autonomie au premier jour de l'année civile suivante. Il peut être fusionné avec un autre établissement autonome de promotion sociale ou doit procéder à la fermeture de toutes les sections et de toutes les unités de formation qu'il organise (article 101 du décret précité).

En l'espèce, l'ISURU a organisé 29.918 périodes-élèves de janvier à juin 2012 (pièce n° 15) et devrait donc en organiser au moins 10.072 avant le 31 décembre 2012 en vue de conserver son autonomie. Or, cet objectif est impossible à atteindre par la seule poursuite des parcours déjà entamés dans le post-graduat. En effet, à supposer que tous les étudiants en cours de post-graduat décident de poursuivre leur formation, un total maximal de 9.376

périodes-élèves pourrait être généré (pièce n° 18), ce qui ne permettrait pas d'assurer la survie de l'ISURU, faute d'inscriptions en Master.

[...]

L'exécution de l'acte attaqué, -et la volte-face qu'il opère-, entamerait du reste irrémédiablement la crédibilité de l'ISURU dans le monde professionnel ainsi qu'auprès des étudiants concernés (même si l'ISURU n'est que la victime et non l'auteur de cette situation). Elle porterait gravement préjudice à la réputation internationale de l'ISURU et le mettrait dans l'impossibilité, suite à la résolution de la convention conclue avec l'Université de Lille, de retrouver un partenaire en vue de co-organiser la formation envisagée. Un arrêt d'annulation de Votre Conseil ne serait pas en mesure de réparer le dommage subi à cet égard par l'ISURU, de tels partenariats et coopérations nécessitant plusieurs années de négociation et de mise au point qui seraient perdues si le Master ne pouvait être organisé dès la rentrée 2012-2013.»;

Considérant que la requérante ajoute, au titre du péril imminent, que depuis l'habilitation qui avait été octroyée le 19 juillet 2012, plus d'une centaine d'étudiants ont marqué leur intérêt pour le master à organiser par l'Institut et que neuf étudiants ont déjà été formellement inscrits;

Considérant qu'ainsi décrit, le risque de préjudice grave et difficilement réparable doit être considéré comme établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'erratum à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2012 octroyant des habilitations à des établissements de l'enseignement de promotion sociale pour l'organisation des sections sanctionnées par les grades de bachelier, de spécialisation ou de master et par le brevet de l'enseignement supérieur, erratum publié au *Moniteur belge* du 7 septembre 2012, page 56126.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au *Moniteur belge* dans les mêmes formes que l'erratum suspendu.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-huit septembre deux mille douze, par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT